

Accord du 26 février 2025
portant détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté

* * * * *

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure, d'une part

Et

Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives dans le champ de la CPTN de l'Eure et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure se sont réunies le 31 janvier 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale au niveau national, régional et départemental, afin de leur permettre de négocier la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, modifiée.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, modifiée. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, modifiée.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de l'Eure, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA VALEUR DU POINT

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, modifiée, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,90 €.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} février 2025.

ARTICLE 3 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACCORD

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, modifiée, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN de l'Eure.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du Code du travail.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION, DEPÔT, EXTENSION

Le présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord en application des articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait au Vieil-Evreux, le 26 février 2025

*Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure
M.*

*Union des Syndicats FORCE OUVRIERE
de la Métallurgie de l'Eure
M.*

*Syndicat C.F.D.T. Métallurgie de l'Eure
M.*